

**Art. 15.** — Les marchés et conventions de travaux et fournitures passés par la Société sont régis par des dispositions particulières déterminées par décret.

**Art. 16.** — Les Ministres du Plan, des Finances et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 27 août 1984

**P. le Président de la République Tunisienne**  
et par délégation  
**Le Premier Ministre**  
**Ministre de l'Intérieur**  
**Mohamed MZALI**

### NOMINATION

**Par décret N° 84-1028 du 10 septembre 1984 :**

Monsieur Lotfi Bahri, Maître de Conférences agrégé hospitalo-universitaire en Médecine Vétérinaire est chargé des fonctions de Directeur de l'Ecole Nationale de Médecine Vétérinaire à Sidi Thabet relevant du Ministère de l'Agriculture.

**Par décret N° 84-1029 du 10 septembre 1984 :**

Monsieur Abdelkader Hassani, Médecin Vétérinaire Inspecteur Général est chargé des fonctions de Directeur de la Production Animale relevant du Ministère de l'Agriculture.

**Par décret N° 84-1020 du 4 septembre 1984 :**

Monsieur Ali Aydi, Administrateur du Gouvernement est chargé des fonctions de Chef de Service des Etudes et de la législation à la Direction de l'Assistance aux Petits et Moyens Exploitants relevant du Ministère de l'Agriculture.

### SUPERFICIES

**Arrêté des Ministres de l'Agriculture et de l'Habitat du 23 août 1984, fixant la superficie couverte réservée à la construction des bâtiments à usage d'habitation dans les exploitations agricoles.**

Les Ministres de l'Agriculture et de l'Habitat;

Vu la loi N° 83/87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles et notamment son article 10;

Arrêtent :

**Article Premier.** — La superficie couverte réservée à la construction des bâtiments à usage d'habitation pour le ou les propriétaires de l'exploitation agricole et leurs ascendants ou descendants ne peut dépasser 1500 mètres carrés par exploitation, auxquels s'ajoute une superficie couverte réservée aux logements des ouvriers permanents et des coopérateurs exerçant sur l'exploitation fixée à 50 mètres carrés par ouvrier permanent ou coopérateur.

Toutefois, en aucun cas, la superficie totale couverte réservée aux constructions à usage d'habitation ne peut dépasser le 1/10 de la superficie de l'exploitation agricole.

**Art. 2.** — La superficie des constructions à usage d'habitation déjà existantes dans les exploitations agricoles rentre en ligne de compte dans le calcul de la superficie à construire ultérieurement pour le même usage, conformément aux dispositions de l'article premier du présent arrêté.

**Art. 3.** — Les demandes d'autorisation de construction de logements personnel et familiaux, ou de logements pour les ouvriers ou les coopérateurs dans les exploitations agricoles sont présentées selon les cas, aux Présidents des Communes ou aux Gouverneurs concernés accompagnées des plans et pièces nécessaires exigées par la réglementation en vigueur.

En outre, le demandeur doit préciser la superficie totale de son exploitation et les surfaces des constructions à usage d'habitation existantes. A cet effet il doit fournir toute pièce justificative à l'appui de sa demande notamment le plan de l'exploitation et celui des constructions à usage d'habitation s'ils existent.

Tunis, le 23 août 1984

**Le Ministre de l'Agriculture**  
**Lassaad BEN OSMAN**

**Le Ministre de l'Habitat**  
**Moncef BELHADJAMOR**

### VU

**Le Premier Ministre**  
**Ministre de l'Intérieur**  
**Mohamed MZALI**

### ABATTAGE DES ANIMAUX

**Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 23 août 1984, réglementant l'abattage des animaux des espèces bovine et ovine.**

Le Ministre de l'Agriculture,

Vu la loi N° 66-64 du 26 juillet 1966, réglementant l'abattage des animaux de boucherie, la circulation et la commercialisation de leurs viandes et abats telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 71-18 du 13 avril 1971, et notamment son article 2;

Vu l'arrêté du 25 mai 1971, réglementant l'abattage des animaux des espèces bovines et ovines tel qu'il a été modifié par les arrêtés des 25-1-72, 20 mai 1976 et 28-4-1977;

Arrête :

**Article Premier.** — L'abattage des femelles bovines est réglementé comme suit :

Est seul autorisé, l'abattage des femelles répondant à l'un des cas suivants :

- Agées de plus de huit ans,
- Atteintes de stérilité,
- Ayant une croissance insuffisante,
- Atteinte de malformations,
- Ayant une production insuffisante pour les sujets de race locale,
- Ayant une lactation insuffisante pour les races laitières de souches européennes,
- Atteintes de tuberculose ou de brucellose,

Toutes ces caractéristiques devront être justifiées par un certificat délivré par le Médecin Vétérinaire Chef de l'Arrondissement ou Chef de la Circonscription.

**Art. 2.** — L'abattage des femelles ovines est réglementé comme suit :

Est seul autorisé l'abattage des femelles répondant à l'un des cas suivants :

- Agées de plus de cinq ans,
- Atteintes de stérilité,
- Atteintes de malformations
- Ayant une lactation très insuffisante pour les races laitières,
- Atteintes de brucellose,

Toutes ces caractéristiques devront être justifiées par un certificat délivré par le Médecin Vétérinaire Chef de l'Arrondissement ou Chef de la Circonscription.

Toutefois, pendant une période déterminée, annuellement, par arrêté du Ministre de l'Agriculture, peuvent être abattues les femelles ovines âgées entre 3 et 8 mois.

**Art. 3.** — L'abattage des mâles de l'espèce bovine est réglementé comme suit :

Est seul autorisé l'abattage des mâles répondant à l'un des cas suivants :

- Sujet ayant un poids vif supérieur à 400 kgs pour les animaux de races européennes, et un rendement minimum viande de 55%;
- Sujet ayant un poids vif supérieur à 350 kgs pour les animaux issus de croisement, et un rendement minimum viande de 53%;
- Ayant une croissance insuffisante;
- Atteint de maladie contagieuse;

Toutes ces caractéristiques, sauf celles relatives au poids et au rendement, devront être justifiées par un certificat délivré par le Médecin Vétérinaire Chef de l'Arrondissement ou Chef de la Circonscription.

**Art. 4.** — L'abattage des mâles de l'espèce ovine est réglementé comme suit :

Est seul autorisé l'abattage des sujets pesant plus de 20 kgs vif et les agneaux issus de race laitière pesant plus de 14 kgs vif.

Des dérogations pourront être accordées par le Médecin Vétérinaire Chef de l'Arrondissement ou Chef de la Circonscription pour croissance insuffi-

sante, défaut de conformation et en années de disette.

**Art. 5.** — Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées et notamment l'arrêté du 25 mai 1971 tel qu'il a été modifié par les arrêtés du 25 janvier 1972, du 20 mai 1976 et du 28 avril 1977.

Tunis, le 23 août 1984

Le Ministre de l'Agriculture  
**Lassaad BEN OSMAN**

VU

Le Premier Ministre  
Ministre de l'Intérieur  
**Mohamed MZALI**

## CHASSE

### Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 27 août 1984, relatif à l'ouverture et à la fermeture de la chasse pendant la saison 1984-1985.

Le Ministre de l'Agriculture;

Vu la loi n° 66-80 du 4 juillet 1966, portant promulgation du Code Forestier et notamment le chapitre VIII du dit Code;

Vu la loi n° 74-12 du 11 mai 1974, ratifiant la Convention sur le Commerce International des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction;

Vu l'arrêté du 7 septembre 1977, portant fixation des redevances de chasse et des modalités de leur recouvrement tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 17 octobre 1977;

Vu l'avis du Conseil Supérieur de la Chasse;

Arrête :

## TITRE PREMIER

### REGLEMENTATION GENERALE

**Article Premier.** — Pour la saison 1984-1985 les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse pour les différentes espèces de gibier sont fixées ainsi qu'il suit :

ESPECES DE GIBIER	Date d'ouverture	Date de fermeture	OBSERVATIONS
— Lièvre, perdrix, turnix, caille, tourterelles sédentaires et alouettes (1) .....	23/9/1984	23/12/1984	(1) Y compris la chasse à l'aide du faucon et de l'épervier. (2) La chasse du gibier d'eau à la passée est autorisée une heure après le coucher du soleil et une heure avant le lever du soleil. (3) Y compris la chasse à l'aide du faucon et de l'épervier. (4) Chasse à l'aide du faucon et de l'épervier dans le gouvernorat de Nabeul. (5) Chasse au poste et sans chien. (6) Chasse au poste et sans chien dans les gouvernorats de Gabès, Gafsa, Médénine, Kebili, Tataouine et Tozeur.
— Sanglier et hérisson .....	23/9/1984	24/03/1985	
— Pigeons ramier (Palombe) biset et colombin ..	14/10/1984	24/03/1985	
— Bécassine, canard colvert, canard pilet, canard souchet, oie cendrée, sarcelles d'hiver et d'été, fuligules milouin et morillon, poule d'eau, foulque macroule, vanneau huppé, canard siffleur et pluvier (2) .....	14/10/1984	24/03/1985	
— Bécasse, grives et étourneaux (3) .....	14/10/1984	24/03/1985	
— Caille de passage (4) .....	26/04/1985	02/06/1985	
— Tourterelle de passage et gangas (5) .....	16/06/1985	28/07/1985	
— Gangas (6) .....	28/07/1985	25/08/1985	

**Art. 2.** — Nul ne peut chasser s'il n'est détenteur d'un permis de chasse valide. Le permis de chasse ne peut être délivré ou renouvelé pour les nationaux et les résidents étrangers que si le chasseur est membre d'une Association

Régionale des Chasseurs et ce conformément aux articles 161 et 180 du Code Forestier.

Le montant de la cotisation à verser par chasseur à l'Association pour en être membre est fixé à 5 dinars